4

Session du Conseil départemental Séance du 29 septembre 2022



Rapporteur: Mme LARUE

Commission n°2 21 - Enseignement 2nd degré

Dotations de fonctionnement des collèges publics et privés pour 2023

Le jeudi 29 septembre 2022 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents :

Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs:

Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme ROUSSET (pouvoir donné à Mme LEMONNE), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-11;

Expose:

L'article L. 421-11 du code de l'éducation dispose que : " Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité". Il vous est donc proposé de vous prononcer, dès cette session, sur les dotations 2023.

Le présent rapport, dit "définitif", est rédigé sur la base des constats provisoires de rentrée arrêtés par les services de l'Education nationale au 16 septembre 2022.

I - LES BUDGETS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES

A - Analyse de la situation financière

La règlementation prévoit que les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) présentent aux membres du conseil d'administration (CA) leur compte financier arrêté au 31 décembre de l'année N-1 (ici 31/12/2021) avant le 30 avril de l'année N (ici le 30/04/2022). Celui-ci doit être transmis aux autorités de contrôle, Inspection académique et Conseil départemental, avant le 31 mai de l'année N (ici 31/05/2022) afin que la situation financière de chaque établissement soit analysée.

A cet effet, vous trouverez, en annexe 1, l'analyse financière des 62 collèges publics établie au 31 décembre 2021.

Il en ressort que, malgré la crise sanitaire qui a perturbé le fonctionnement des établissements scolaires, ceux-ci présentent globalement une situation financière saine. La baisse de leurs charges journalières (1 019 € en 2021 contre 1 274 € en 2019) leur a permis, pour la plupart, d'augmenter leur fonds de roulement mobilisable qui atteint au total 6 091 058 € au 31/12/2021 (soit en moyenne 97 jours). De même, leur trésorerie représente au total un montant de 9 678 780 € au 31/12/2021 (soit en moyenne 164 jours).

Conformément à la règlementation, le Département est tenu de verser aux collèges privés des dotations de fonctionnement sur le principe de la parité euro/élève. Dès lors qu'une structure perçoit un financement départemental, il est intéressant d'avoir un regard sur l'utilisation de ces moyens. Aussi, vous trouverez l'analyse financière des 45 collèges privés en annexe 2. Globalement, les collèges privés sont financièrement en bonne santé. Ainsi, leur fonds de roulement mobilisable atteint un cumul de 37 057 501 € (soit en moyenne 221 jours d'autonomie) et la trésorerie représente au total 41 589 575 € (soit en moyenne 232 jours).

Après analyse, les indicateurs financiers des collèges privés sont majoritairement supérieurs à ceux du réseau public. Il est important de rappeler que le fonctionnement des collèges privés se différencie de celui des collèges publics. En effet, ils ont des charges journalières (4 045 € en moyenne) 4 fois supérieures à celles des collèges publics (1 019 €). Ils doivent principalement assumer les charges liées aux personnels d'entretien (environ 40 %) et aux bâtiments (entretien, restructuration, construction).

B- Le Budget courant

1 - Collèges publics

Le Département doit doter financièrement les collèges afin de leur permettre de fonctionner dans les meilleures conditions.

Si les collèges publics sont globalement en bonne santé financière, il est nécessaire d'attirer l'attention sur le contexte conjoncturel actuel qui entraîne d'ores et déjà une forte évolution des dépenses d'énergie. Il faut donc en tenir compte dans le calcul des dotations versées aux collèges, sans qu'il soit toutefois possible d'avoir une vision précise de ce que pourrait être la situation en 2023. Ainsi, les dernières informations communiquées par la direction des bâtiments montrent que les dépenses pourraient être multipliées par 3. La proposition présentée ci-après a été élaborée à partir des montants connus en mars 2022.

Aussi, au regard de ces éléments il est proposé, pour 2023, de porter l'enveloppe globale pour les budgets courants de fonctionnement des collèges publics à 8 889 101 €, soit une augmentation de 1 150 000 € (+ 14,85 %) par rapport à 2022.

Cette augmentation répond à un objectif :

- Faire face aux augmentations déjà annoncées sur les énergies :

- . + 0,15 M€ : proposé à la DM1 de 2022 pour permettre le versement d'aides exceptionnelles aux collèges chauffés au fioul, au gaz non urbain ou par un réseau de chaleur urbain (la société Enersud a confirmé aux collèges concernés que le montant des factures pour l'année 2022 allait augmenter de 40 %).
- . + 1 M€ : proposé pour 2023. Ce montant est une estimation dans la mesure où tous les prix des énergies ne sont pas encore fixés pour 2023.

Il est ainsi estimé une augmentation de 31 % sur les énergies

La dotation « Activité de l'élève » enseignement général, contrairement aux années précédentes, ne diminue pas et passe à 51,80 €.

Par ailleurs, lors de la session de février 2022, il a été décidé de procéder à l'uniformisation des vêtements de travail des agents techniques en poste dans les collèges. Les kits seront remis aux agents au cours du second semestre 2022. Il est également prévu que le Département prenne en charge le renouvellement de ces tenues, et ce dès 2023. Le budget estimé pour les renouvellements est de l'ordre de 130 000 €. Ainsi, la dotation « Entretien » versée aux établissements serait de 1 510 548 € (1 640 548 − 130 000 €). En effet, dans la mesure où ces dépenses n'incomberont plus aux EPLE, il est proposé qu'elles soient déduites de l'enveloppe « Entretien » pour chaque établissement en fonction de son nombre d'ATT (soit 206 € par ATT).

| COLLEGES PUBLICS | 2022 | 2023 | ECARTS |
|--|-------------|---------------|---|
| Forfait Fixe (10000 €/EPLE | 620 000 € | 620 000 € | 0 |
| Viabilisation TOTAL | 3 703 156 € | 4 853 156 € | + 1 150 000 € |
| Dont viab payée par CD35 | 2 832 696 € | | |
| Dont viab payée par EPLE | 870 460 € | 1 070 146 € | + 199 686 € |
| Entretien | 1 640 548 € | 1 640 548 € | 0 |
| Dont renouvellement EPI payé par CD35 | | 130 000 € |) |
| Dotation « Activité de l'Elève » TOTAL | 1775397€ | 1775 397 € | 0 |
| Montant dotation Activité de l'Elève SEGPA | 115 €/élève | 115 €/élève | |
| Moyenne dotation Activité de l'Elève enseig. général | | 51,80 €/élève | 10 mm - 10 mm |
| MONTANT TOTAL DES DOTATIONS | 7 739 101 € | 8 889 101 € | + 1 150 000 € |

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|----------|---------|---------|---------|---------|
| Effectifs constatés (rentrée septembre N-1) | 32 099 | 32 178 | 32 599 | 32 973 | 32 728 |
| Coût de fonctionnement à l'élève (€ / élève) | 233,31 € | 226,52€ | 228,20€ | 234,71€ | 236,47€ |
| Dotation « Activité de l'Elève » enseignement général (moyenne départementale/élève) | 52,80 € | 52,88€ | 51,56€ | 53,74€ | 51,78€ |
| Effectifs définitifs | 32 065 | 32 223 | 32 589 | 32 883 | 32 715 |

| Prévisions 2023 |
|--------------------|
| 32 734 |
| 271,55 € |
| 51,80 € |

Pour l'exercice 2023, le coût de fonctionnement à l'élève (hors charges salariales) serait donc de 271,55 €.

Le détail de la répartition par établissement public figure en annexe 3.

2 - Collèges privés

L'article L. 442-9 du code de l'éducation précise que "les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public."

Le Département verse deux contributions permettant d'assurer le fonctionnement de l'externat (les classes) des collèges privés :

- . <u>Le forfait d'externat part « personnel » (FEP)</u> : participe au financement des personnels techniques hors restauration et hébergement.
- . <u>Le forfait d'externat part « matériel »</u> : destiné à couvrir les frais de fonctionnement matériel de l' établissement sur la base de la parité € / élève (soit 271,55 € pour 2023).

Ainsi, l'enveloppe pour les collèges privés serait de 6 700 225 € pour 2023, soit une augmentation de 913 568 €.

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Budget courant en fonctionnement (Montants votés) | 5 221 024 € | 5 289 016 € | 5 459 198 € | 5 711 433 € | 5 786 657 € |
| Effectifs constatés septembre N-1 | 22 992 | 23 349 | 24 038 | 24 334 | 24 471 |
| Effectifs définitifs | 22 951 | 23 316 | 23 903 | 24 325 | 24452 |

| С | alcul pour 2023 |
|---|--------------------|
| 6 | 700 225 € |
| _ | 24 674 |

Dans la répartition de cette enveloppe, 1 356 471 € étaient dédiés à la viabilisation des collèges privés pour l'exercice 2022. Pour 2023, le montant réservé à cette dépense est fixé à 1 846 327 €. Il tient compte du taux d'évolution de 31 % appliqué au réseau public et des augmentations constatées en 2021.

Concernant la dotation "Activité de l'élève", les collèges privés disposeront d'une enveloppe de 3 510 614 €, soit une augmentation de 423 734 €.

Pour mémoire, en 2022 la dotation « Activité de l'Elève » est de 126,24 € pour les élèves de l'enseignement général des collèges privés. En 2023, elle augmentera de 16,27 € par élève ce qui la portera à 142,51 €.

| | 2022 | 2023 | ECARTS |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Forfait Fixe (10000 €/EPLE) | 470 000 € | 470 000 € | 0 |
| Viabilisation (dont augmentation inflation) | 1 356 741 € | 1 846 327 € | 489 586 € |
| Entretien | 873 036 € | 873 284 € | 248€ |
| Dotation Activité de l'Elève TOTAL | 3 086 880 € | 3 510 614 € | + 423 734 € |
| MONTANT TOTAL DES DOTATIONS | 5 786 657 € | 6 700 225 € | + 913 568 € |

Le détail de la répartition de cette enveloppe, entre les collèges privés, figure en annexe 4.

L'application des propositions présentées ci-dessus, au titre du budget courant, entraîne une augmentation de 2 063 568 € pour les collèges publics et privés. A cela s'ajoutent différentes dotations versées aux établissements des deux réseaux en application des mêmes critères.

C- <u>Dotations complémentaires</u>

1 - Dotation pour l'utilisation des équipements sportifs

Cette dotation représente actuellement une enveloppe de 2 060 856 € pour l'utilisation des différents équipements sportifs, à savoir :

| DOTATION UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS pour 2022 | | | | |
|---|--|-----------|-------------|--|
| | Equipements couverts + structures extérieures | Piscines | TOTAL | |
| Collèges publics | 967 007 € | 335 638 € | 1 302 645 € | |
| Collèges privés | 524 690 € | 233 521 € | 758 211 € | |
| TOTAL | 1 491 697 € | 569 159 € | 2 060 856 € | |

Il apparait clairement que cette dotation n'est plus adaptée aux besoins au regard des constats effectués auprès des collèges publics :

- . Certains collèges évoquent un manque de moyens, notamment pour faire face aux frais de déplacements générés du fait de l'éloignement des équipements sportifs, alors que d'autres disposent de reliquats importants : 825 814,65 € au 31/12/2021 (cf. annexe 5).
- . Des disparités entre les établissements : certaines communes ne facturent pas l'accès aux équipements quand d'autres alignent leurs demandes sur le montant de la dotation versée par le Département sans tenir compte de l'usage réel de l'équipement.
- . L'apprentissage de la natation, pourtant obligatoire, est rendu difficile du fait de l'accès onéreux aux piscines et des coûts de transport également importants.
- . Une refonte de la dotation "utilisation des équipements sportifs" est à prévoir afin d'en optimiser l' utilisation et la répartition sachant que cette dotation ne dispose pas du même cadre juridique selon le réseau auquel elle s'applique :
- . Les collèges publics : cette dotation relève d'une obligation au titre de l'article L. 214-4 du code de l'éducation. Ainsi, puisque la collectivité ne finance pas la construction d'un équipement sportif en même temps que celle d'un collège, elle doit prendre en charge la location des équipements nécessaires à la pratique de l'EPS prévue au programme scolaire
- . Les collèges privés : cette dotation est facultative, le patrimoine bâtimentaire (y compris la construction des équipements sportifs) relève de la gestion propre du réseau privé. Le Département peut financer les travaux d'investissement uniquement dans les limites fixées par la loi Falloux.

Pour 2023, la proposition consiste à « scinder » cette dotation en deux parties :

- La dotation « piscine »

Il est proposé de maintenir le versement de la dotation "piscine" aux collèges des deux réseaux, afin de répondre à l'obligation de l'apprentissage de la natation.

<u>Perspectives d'évolution de cette dotation pour les années à venir</u> : un travail de fond sera ultérieurement mené sur la dotation permettant l'accès aux piscines afin de répondre à l'obligation de l'apprentissage de la natation.

- La dotation pour l'utilisation des gymnases et structures extérieures

Concernant les collèges publics: Pour l'exercice 2023, il est proposé de tenir compte des reliquats dont disposaient les collèges publics au 31/12/2021 pour déterminer le montant de la dotation qui leur sera versé. Le contexte sanitaire des deux derniers exercices (2020 et 2021) n'a pas permis une pratique optimale de l'EPS générant de fait d'importants reliquats comme noté ci-dessus. Certains établissements disposent ainsi de l'équivalent de la dotation qui leur est versée annuellement, voire parfois nettement plus.

Aussi, il est proposé de ne verser tout ou partie de la dotation qu'aux collèges qui ne disposent pas d'un reliquat suffisant pour couvrir la location des équipements sportifs.

Prenant en compte la situation financière globale des établissements, un second paramètre est retenu pour les collèges publics qui présentent, au 31/12/2021, un fonds de roulement mobilisable inférieur ou égal à 60 jours. Il est proposé de leur verser la totalité de la dotation "gymnases et structures extérieures".

Les collèges n'auront pas la possibilité de déspécialiser les reliquats de la dotation "utilisation des équipements sportifs" figurant au compte financier au 31/12/2022.

Concernant les collèges privés : en l'absence de visibilité sur leur niveau de « consommation » de cette dotation, il peut être supposé que les collèges privés ne consomment pas tous ces crédits et disposent donc de reliquats, à plus forte raison vu le niveau de leurs fonds de roulement (232 jours de fonds de roulement en moyenne au 31/12/2021 contre 97 jours en moyenne pour les collèges publics). Aussi, il est proposé de ne verser cette partie de dotation qu'aux collèges privés qui présentent à la clôture de leur exercice (soit au 30/08/2021), un fonds de roulement inférieur ou égal à 60 jours.

Un point de situation sera réalisé sur cette dotation lors de l'examen des comptes financiers afin de définir une dotation complémentaire éventuelle.

Perspectives d'évolution de cette dotation pour les années à venir : afin de tenir compte des disparités énoncées ci-dessus, il est proposé d'étudier la possibilité que cette dotation puisse être versée sur présentation des factures justifiant de l'utilisation de ces deux types d'équipements et des frais annexes.

Au cumul, l'enveloppe "Dotation d'utilisation des Equipement sportifs" représente un montant de 1 085 916 €, réparti ainsi :

- . 817 267 € pour les collèges publics (cf. annexe 6)
- . 268 649 € pour les collèges privés (cf. annexe 7).

Pour mémoire, les tarifs retenus pour définir le montant de la dotation potentiellement attribuable à un collège, pour l'exercice 2023, sont les mêmes que ceux appliqués pour 2022.

Pour les collèges publics disposant d'équipements sportifs intégrés, il est proposé de reconduire les tarifs a minima de location suivants :

| | Tarifs applicables par les collèges disposant d'équipements sportifs intégrés |
|---------------------|---|
| Gymnase par heure | 13 € |
| Plein air par heure | 10 € |

2- Les aides « volontaristes » du Département

La dotation d'ouverture culturelle et sportive (DOCS) et les aides aux structures spécifiques (internats, dispositifs ULIS) sont facultatives pour les deux réseaux.

a) Dotation d'ouverture culturelle et sportive (DOCS)

La dotation d'ouverture culturelle et sportive a vocation à favoriser la découverte d'activités culturelles, artistiques, sportives.

Les modalités de calcul de cette dotation visent à privilégier les publics prioritaires : prise en compte de l'éloignement des équipements et du nombre d'élèves boursiers, en assurant un minimum aux collèges à faible effectif. Le montant de la subvention procède du cumul de deux critères : l'un relatif à la localisation du collège et l'autre à la proportion de boursiers :

- . un montant de 18 € / élève pour les établissements ruraux < 300 élèves ;
- . un montant de 12 € / élève pour les établissements ruraux > 300 élèves ;
- . un montant de 8 € / élève pour les établissements urbains ;
- . 15 € par élève boursier pour les établissements dont le taux de boursiers est supérieur au taux moyen des EPLE, soit 24,71 % pour 2023 (taux constaté à partir des effectifs boursiers 2022) contre 25,60 % pour 2022 (taux constaté à partir des effectifs 2021).

Pour l'exercice 2023, il est proposé de maintenir les critères d'attribution en vigueur, pour les collèges des deux réseaux. Par conséquent cette enveloppe globale s'élève à 657 405 €, répartie ainsi :

- 400 140 € pour les collèges publics contre 404 398 € pour 2022 (cf. annexe 8);
- 257 265 € pour les collèges privés contre 257 505 € pour 2022 (cf. annexe 9).

Le montant de la DOCS versé aux collèges publics en 2023 est inférieur à celui de 2022 du fait de la diminution du nombre de boursiers (8 090 en 2022 contre 8 378 en 2021). De même, quelques établissements ne bénéficient plus de la dotation de 15 € / élève boursier parce que le pourcentage de boursiers accueillis est inférieur à la moyenne départementale.

Perspectives d'évolution de cette dotation pour les années à venir: un travail sera ultérieurement mené pour soumettre de nouveaux barèmes intégrant des critères sociaux pour les deux réseaux (IPS, boursiers ...). Cette proposition vise à réduire les inégalités en fonction de critères sociaux objectivés.

b) les aides facultatives aux structures spécifiques (internats, dispositifs ULIS)

L'existence de certaines structures spécifiques fait l'objet de l'attribution de moyens propres. Il est proposé de les reconduire :

- . Internats : dotation permettant aux établissements de mettre en œuvre des activités éducatives pour les internes et favoriser les sorties. Cela représente une enveloppe globale de 39.900 €, répartie comme suit :
- 25 300 € pour les 3 internats des collèges publics (cf. annexe 3)
- 14 600 € pour les 2 internats des collèges prives (cf. annexe 4)
- Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) : dotation de soutien aux sorties pédagogiques des élèves relevant de ce dispositif, soit pour des sorties de la classe entière, soit pour des sorties d'une

partie des élèves avec une autre classe (inclusion) *via* l'attribution d'une dotation forfaitaire de 700 € à chaque structure. Au cumulé, cela représente une enveloppe de 36 370 €, répartie comme suit :

. 21 700 € pour les 31 unités, avec l'ouverture en septembre 2022 de 3 unités dans les collèges Echange à Rennes, Georges Brassens à Le Rheu et Le Querpon à Val d'Anast (cf. annexe 3) ; - 11 200 € pour les 16 unités des collèges privés (cf. annexe 4).

D- <u>Dotations spécifiques pour les collèges publics</u>

1- Le fonds d'aide exceptionnelle

Ce fonds permet de répondre aux collèges qui présentent des demandes exceptionnelles d'aide financière pour leur permettre de faire face à une situation imprévue et pour laquelle le collège ne dispose pas de fonds suffisants. Plusieurs collèges voient leur mode de chauffage évoluer, notamment pour être raccordés à un réseau de chaleur. Ces changements interviennent souvent en cours d'année, sans qu'il ne soit possible de chiffrer en amont les coûts supplémentaires que cela peut entraîner pour les établissements concernés.

Lorsque c'est le cas, ils sollicitent le Département pour obtenir une dotation complémentaire pour leur permettre de faire face à ces dépenses.

De la même façon, certains établissements disposent de chaudières qui montrent des signes de vétusté, générant parfois des volumes de consommations plus importants. Dans l'attente du remplacement des matériels, il arrive d'allouer à certains collèges des dotations exceptionnelles pour faire face à ce type de dépenses.

Chaque année, une enveloppe est donc prévue pour faire face aux demandes imprévisibles de ce type. Pour 2023, le fonds a été porté à 400 000 €. Il convient de revaloriser cette dotation exceptionnelle afin de faire face notamment à l'augmentation de l'énergie.

2- Dotation pour l'occupation des locaux du Centre des Arts de Châteaubourg

Vitré Communauté, afin d'assurer sur l'ensemble de son territoire une diffusion culturelle et un accès à la pratique des disciplines artistiques, a décidé de construire un Centre des Arts à Châteaubourg.

Cet équipement est destiné au développement des services culturels apportés par Vitré Communauté à la population du secteur et également aux élèves qui fréquentent le collège. A cet effet, le Département a participé aux investissements engagés et a réalisé un chemin piétonnier entre le collège et le Centre des Arts.

Une convention conclue avec Vitré Communauté en janvier 2010 définit les modalités de mutualisation et d'usages des espaces utilisés par le collège ainsi que les dispositions financières pour les charges de viabilisation et d'entretien. La participation est calculée au *prorata* des surfaces utilisées et du temps d'occupation des locaux et s'élève à environ 4 500 € chaque année.

Il convient donc d'inscrire une dotation de 4 500 € qui sera versée au collège au regard de la facture établie par Vitré Communauté.

3- La dotation maintenance des extérieurs

Les budgets courants n'intègrent que les surfaces bâties ; pour autant l'entretien des espaces extérieurs est aussi à réaliser. C'est pourquoi depuis 2017, il a été décidé de réserver une enveloppe sur la section investissement d'un montant de 211 259 € pour 2023. La subvention est répartie en fonction de la surface cadastrale des collèges (terrains nus) (cf. détail annexe 3).

II - LA RESTAURATION

A- Collèges publics

1-La tarification

. Elèves demi-pensionnaires non boursiers

Depuis 2004, date du transfert de compétences, l'Assemblée départementale a fait le choix de laisser

aux conseils d'administration des établissements la responsabilité de fixer les tarifs de restauration, à l'exception des élèves boursiers, tout en encadrant leur évolution.

Le contexte international entraîne une forte augmentation des coûts dont ceux des denrées (données INSEE : inflation de 5,8 % en juin 2022 par rapport à juin 2021).

Pour mémoire, le coût de revient d'un repas se situe aux environs de 8 euros alors que le tarif moyen facturé aux familles est de 3,11 € en 2022. La différence est financée par le Département (charges de personnels, viabilisation).

Il est proposé pour 2023 de relever le plafond de l'augmentation du prix du repas :

- jusqu'à 2 % pour les collèges dont le prix du repas est supérieur au tarif moyen départemental de 3,11 € constaté en 2022.
- jusqu'à 5 % pour les collèges dont le prix du repas est inférieur ou égal à 3,11 €.

Cette proposition permettra aux établissements de faire face à l'inflation et d'avoir un coût denrées d'au minimum 2 € / repas afin de mieux recourir aux produits bio et locaux. Cette démarche est, en effet, soutenue et encouragée par le Département pour atteindre les objectifs de la loi Egalim.

. Elèves demi-pensionnaires boursiers

Lors de sa session du 20 juin 2019, l'Assemblée départementale a décidé la création d'un tarif unique pour tous les élèves demi-pensionnaires boursiers de l'enseignement public quel que soit le collège où ils sont scolarisés en Ille-et-Vilaine.

Pour 2023, le tarif unique sera de 2,75 € / repas (contre 2,72 € pour 2022). Il correspond au tarif moyen départemental d'un repas (3,11 € pour 2021) duquel on déduit l'aide de 50 € / an votée par l'Assemblée en février 2013 (soit 0,36 € / repas, sur la base de 139 repas / an).

. Tarifs commensaux

Pour 2023, il est proposé d'appliquer une augmentation de 5 % pour l'ensemble des personnels des collèges, et de fixer les tarifs minimums suivants :

- 3,28 € minimum pour les personnels dont l'indice net majoré est inférieur à 465 (contre 3,13 € en 2022) .
- 4,35 € minimum pour les autres personnels (contre 4,15 € en 2022).

Pour rappel, le tarif pratiqué ne peut être inférieur au tarif élève le plus élevé. L'augmentation de ces tarifs peut être proposée par l'établissement comme pour les tarifs des élèves.

2- La participation aux charges de rémunération des personnels

La rémunération des personnels techniques départementaux est assurée intégralement par le Département. Les établissements perçoivent, quant à eux, l'intégralité des recettes relatives à la restauration. Depuis le transfert des agents, 22,5 % des recettes perçues par l'établissement sont reversées au Département. Il est proposé de reconduire ce taux pour 2023. A titre indicatif, le montant perçu par le Département en 2021 était de l'ordre de 2,3 M€ (contre 2,4 M€ en 2019 et 1,6 M€ en 2020). La baisse de recettes constatée en 2020 est directement liée à la fermeture des établissements scolaires durant 2 mois et à la baisse de fréquentation des restaurations scolaires lors des différentes périodes de confinement dans le cadre de la pandémie liée à la COVID.

B- Collèges privés

- L'aide à la restauration en faveur des élèves demi-pensionnaires boursiers des collèges privé

Cette aide à la restauration a été adoptée par l'Assemblée en février 2013. D'un montant forfaitaire de 50 € par élève et par année scolaire, elle bénéficie à l'ensemble des élèves demi-pensionnaires

boursiers du secteur privé.

Au cours de l'année scolaire 2021-2022, 1 918 demi-pensionnaires boursiers étant scolarisés dans les collèges privés bretilliens, cette aide représentait un montant total de 95 900 €.

Elle n'a pas subi d'augmentation depuis sa mise en place en 2013, aussi au regard de la volonté du Département d'aider les publics en fragilité, il est proposé de la revaloriser en passant de 50 à 55 €, ce qui représenterait une dépense supplémentaire d'environ 11 000 €.

III - LES RELATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS

A- Les collèges publics

Conformément à la règlementation, une convention bilatérale avec chaque EPLE a été signée pour une durée de 3 ans à compter de septembre 2019.

Une nouvelle version doit être travaillée afin d'y intégrer différents sujets en cours d'études : la maintenance et la sécurité des collèges, et plus largement les implications de la loi 3 DS sur l'autorité fonctionnelle sur les gestionnaires.

Ce travail doit s'élaborer en concertation avec les équipes de direction des EPLE. Cette démarche nécessite un dialogue de gestion continu sur une période suffisante afin de co-construire notre façon de travailler ensemble. Aussi, il vous est proposé de prolonger l'actuelle convention jusqu'au 1^{er} octobre 2024 dans le cadre d'un avenant joint à ce rapport (annexes 10 et 11).

Dans l'attente, il apparait que les adjoints-gestionnaires des collèges publics, hors cités scolaires, qui ont notamment en charge la gestion des personnels techniques départementaux, souhaitent accéder à des informations et à des formulaires qui se trouvent sur l'Intranet du Département. Aussi, vous est-il proposé de permettre aux adjoints-gestionnaires un accès à lloenet sans attendre l'adoption de la future convention mais d'intégrer d'ores et déjà ce point dans l'avenant.

B- Les collèges privés

Outres les dotations énoncées ci-dessus, les collèges privés bénéficient également d'autres aides financières de la part du Département :

- le forfait d'externat part personnel (au titre de la compensation de la prise en charge par le Département des personnels responsables de l'entretien et de la maintenance de l'externat dans les collèges publics),
- des aides à l'investissement :
- . subvention dite Loi Falloux (article L. 151-4 du code de l'éducation)
- . subvention pour l'acquisition de matériel informatique.

Toutes les actions menées en faveur des collèges privés sont précisées et encadrées dans une convention qui lie le Département et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC). L'actuelle convention a été conclue pour 3 ans (2020-2022) et arrive à échéance le 31 décembre 2022. Des échanges avec la DDEC sont en cours afin de procéder au renouvellement de cette convention qui sera soumise à votre approbation en 2023, lors de la session du Budget Primitif.

Tableau récapitulatif des dotations accordées aux collèges du département pour 2023

| | Collèges publics | Collèges privés | CUMUL |
|---|------------------|-----------------|--------------|
| Effectifs collégiens prévisionnels septembre 2022 (base DSDEN 02/2022) | 32 734 | 24 674 | |
| Enveloppe totale du budget courant À répartir entre les collèges au titre des budgets courants | 8 889 101 € | 6 700 225 € | 15 589 326 € |
| Dont crédits conservés pour le gaz, l'électricité et le bois par le Département | 3 783 010 € | 1 | 3 783 010 € |
| Dont crédits conservés pour les vêtements des agents techniques par le Département | 130 000 € | 1 | 130 000 € |
| Soit une enveloppe versée aux collèges au titre du budget courant | 4 976 091 € | 6 700 225 € | 11 676 316 € |
| Dotation d'ouverture culturelle et sportive | 400 140 € | 261 397 € | 661 537 € |
| Dotation pour l'utilisation des équipements sportifs | 817 267 € | 268 649 € | 1 085 916 € |
| ULIS | 21 700 € | 11 200 € | 32 900 € |
| Dotation Internat | 25 300 € | 14 600 € | 39 900 € |
| Total des dotations supplémentaires | 1 264 407 € | 555 846 € | 1 820 253 € |
| Crédits effectivement versés aux collèges - dotation de fonctionnement | 6 240 498€ | 7 256 071€ | 13 496 569 € |
| Soit des crédits consacrés aux collèges (avec les marchés de viabilisation et les vêtements ATT) | 10 153 508 € | 7 256 071 € | 17 409 579 € |
| Fonds d'aide exceptionnelle | 400 000 € | 1 | 400 000 € |
| Dotation pour l'occupation des locaux du Centre des Arts de Chateaubourg au collège | 4 500 € | / | 4 500 € |
| TOTAL des dépenses de fonctionnement dédiés aux collèges | 10 558 008 € | 7 256 071 € | 17 814 079 € |
| Dotation d'investissement maintenance des extérieurs | 211 259 € | 1 | 211 259 € |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Situation financière des collèges publics au 31/12/2021

- ANNEXE 1a -Tableau récapitulatif de la situation financière collèges publics au 31/12/2021
- ANNEXE 1b Tableau récapitulatif Analyse des dépenses par service (collèges publics)
- ANNEXE 2 Situation financière des collèges privés au 30/08/2021
- ANNEXE 2a Tableau récapitulatif de la situation financière collèges privés au 30/08/2021
- ANNEXE 3 Budgets des collège publics 2023
- ANNEXE 4 Budgets des collèges privés 2023
- ANNEXE 5 Reliquats Dotation Utilisation des Equipements Sportifs Collèges publics
- ANNEXE 6 Dotation accès aux équipements sportifs 2023 Collèges publics
- ANNEXE 7 Dotation accès aux équipements sportifs 2023 Collèges privés
- ANNEXE 8 Dotation Ouverture Culturelle et Sportive 2023 Collèges publics
- ANNEXE 9 Dotation Ouverture Culturelle et Sportive 2023 Collèges privés
- ANNEXE 10 Avenant à la convention bilatérale entre les EPLE/hors cités scolaires et le Département d'Ille-et-Vilaine
- ANNEXE 10a : charte d'utilisation du système d'information
- ANNEXE 11 Avenant à la convention bilatérale entre les EPLE /cités scolaires et le Département d'Illeet-Vilaine

Décide:

- d'approuver la répartition par collège de l'ensemble des enveloppes allouées aux dotations de fonctionnement des collèges publics et privés pour l'exercice 2023 et de l'enveloppe allouée à la dotation d'investissement pour les collèges publics, conformément aux annexes jointes ;
- de valider le principe que dans le cadre de l'utilisation des équipement sportifs pour 2023 :
- . la dotation "piscine" sera versée à tous les collèges bretilliens publics et privés afin de favoriser l'apprentissage de la natation ;
- . la dotation pour l'utilisation des autres équipements sportifs (couverts et extérieurs), sera

intégralement versée aux collèges publics et privés présentant un Fonds de roulement mobilisable (FDRM) inférieur ou égal à 60 jours à la clôture de l'exercice 2021 (au 31/12/2021 pour les collèges publics et au 30/08/2021 pour les collèges privés);

- . les collèges privés qui disposent d'un Fonds de roulement mobilisable (FDRM) supérieur à 60 jours au 30/08/2021 ne percevront pas la dotation pour l'utilisation des autres équipements (couverts et extérieurs) ;
- . les collèges publics disposant d'un Fonds de roulement mobilisable (FDRM) supérieur à 60 jours et présentant des reliquats sur la dotation utilisation des équipements sportifs au 31/12/2021, percevront la dotation pour l'utilisation des autres équipements (couverts et extérieurs) uniquement si les reliquats sont insuffisants ;
- d'adopter les tarifs de location des équipements sportifs ;
- de laisser le soin aux conseils d'administration des collèges publics de fixer les tarifs pour les élèves demi-pensionnaires non boursiers dans la limite d'un plafond d'augmentation, soit :
- . jusqu'à 2 % pour les collèges dont le prix du repas est supérieur au tarif moyen départemental de 3,11 € constaté en 2022 ;
- . jusqu'à 5 % pour les collèges dont le prix du repas est inférieur ou égal à 3,11 €;
- de fixer à 2,75 € le tarif du repas pour les élèves demi-pensionnaires boursiers des collèges publics pour l'année 2023 ;
- de fixer les tarifs minimum pour les commensaux (soit 3,28 € minimum par repas pour les personnels dont l'indice net majoré est inférieur à 465 et 4,35 € minimum par repas pour les autres personnels) et de décider que les tarifs commensaux ne pourront être inférieurs aux tarifs élèves ;
- d'arrêter le prélèvement sur l'ensemble des recettes de demi-pension, y compris les tarifs adultes, à 22.5 %, ceci au titre de la rémunération des personnels :
- de reconduire le dispositif d'aide à la restauration en faveur des élèves demi-pensionnaires boursiers scolarisés dans les collèges privés d'Ille-et-Vilaine, et de revaloriser l'aide forfaitaire accordée à ces élèves en la portant à 55 € par année scolaire ;
- d'approuver les termes des modèles d'avenants à la convention entre les établissements publics locaux d'enseignement et le Département d'Ille-et-Vilaine, joints en annexe (cités scolaires et hors cités scolaires) ;
- d'autoriser le Président à signer sur cette base les avenants à intervenir avec chaque établissement.

| \/ | Oto | |
|----|-----|--|
| V | OLG | |

Pour: 54 Contre: 0 Abstentions: 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 18 octobre 2022

ID: AD20220041V2

Signé électroniquement le jeudi 20 octobre 2022 Pour le Président et par délégation, Le directeur Assemblée, affaires juridiques et documentation Vincent RAUT